

LE POINT SUR...

Les taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques (ex. TVS) évoluent

Les entreprises possédant des voitures particulières devaient acquitter la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS). En 2023, la TVS a été remplacée par 2 nouvelles taxes :

- La taxe annuelle sur les émissions de CO₂,
- La taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules.

En 2024, afin d'inciter les différentes parties prenantes à être acteurs de la transition écologique, les taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques (ex. TVS) évoluent.

La taxe sur les véhicules de sociétés (TVS)

Qu'est-ce que c'« était » ?

La taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) est due, par les sociétés ayant leur siège social ou un établissement en France à raison des véhicules de tourisme qu'elles utilisent, possèdent ou louent, en France, que ces véhicules soient immatriculés en France ou dans un autre État.

Qu'est-ce que cela devient ?

À compter du 1^{er} janvier 2022, les véhicules de tourisme utilisés en France pour les besoins de la réalisation d'activités économiques seront soumis à 2 taxes annuelles :

- Une taxe sur les émissions de dioxyde de carbone,
- Une taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules.

Qui est redevable de la taxe sur les émissions de CO₂ et de la taxe sur l'ancienneté des véhicules ?

Ces taxes sont dues par les entreprises qui :

- Soit détiennent des « véhicules affectés à des fins économiques »,
- Soit en disposent dans le cadre d'une location ou d'une mise à disposition (location longue durée, c'est-à-dire pour une période de plus d'un mois civil ou de 30 jours consécutifs),
- Soit prennent en charge les frais d'acquisition ou d'utilisation de ces véhicules.

Quels sont les véhicules concernés ?

Les véhicules de tourisme soumis à ces taxes restent ceux :

- De la catégorie M1, à l'exception des véhicules à usage spécial qui ne sont pas accessibles en fauteuil roulant,
- Des catégories N1 de la carrosserie « *Camion pick-up* » comprenant au moins 5 places,
- À usages multiples de la catégorie N1 qui sont destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens.

Quels sont les véhicules exonérés ?

Sont exonérés de ces 2 taxes les véhicules suivants :

- Les véhicules électriques et hybrides (avec des émissions de dioxyde de carbone inférieures à 60 g/km),
- Les voitures combinant électricité et E85,
- Les voitures fonctionnant au GPL et au GNC,
- Les véhicules pouvant accueillir une personne en fauteuil roulant.

Critère commun au calcul des 2 taxes

Avant d'appliquer le barème de l'une des 2 taxes, il convient de déterminer le coefficient d'affectation du véhicule à des fins économiques.

Mise à jour Février 2024

Le montant de la taxe est constitué par le produit de ce coefficient et du montant issu du barème qui la concerne. **Le coefficient d'affectation du véhicule à des fins économiques se calcule selon les modalités suivantes :**

1. **Lorsque le véhicule est la propriété du déclarant : Nombre de jours sur l'année pendant lesquels le véhicule a été affecté à une activité économique / nombre de jours de l'année civile,**
2. Lorsque le véhicule n'est pas détenu par l'entreprise mais qu'elle prend en charge les frais en fonction de la distance parcourue : **en appliquant au taux calculé en 1, le pourcentage présenté dans le tableau ci-dessous :**

Distance annuelle parcourue (en km)	Pourcentage
De 0 à 15 000	0
De 15 001 à 25 000	25
De 25 001 à 35 000	50
De 35 001 à 45 000	75
Supérieure à 45 000	100

3. **Sur option uniquement jusqu'au 1^{er} janvier 2025 :** par un calcul forfaitaire sur une base trimestrielle. Dans ce cas, le taux calculé en 1 est remplacé par le produit du pourcentage de 25 % par le nombre des périodes de 3 mois d'affectation du véhicule.

La taxe annuelle sur les émissions de CO2

Qu'est-ce que c'est ?

Cette taxe repose sur le niveau d'émission de CO2 des véhicules de tourisme utilisés pour les besoins économiques du contribuable. Au 1^{er} janvier 2024, les tarifs relatifs à la taxe annuelle sur les émissions de CO2 augmentent et évoluent.

Comment se calcule cette taxe ?

Le calcul de cette taxe se base sur les éléments suivants :

- Sur le coefficient d'affectation du véhicule à des fins économiques (cf. supra),
- Sur la durée d'utilisation comptée en nombre de jours sur une année civile et selon le dispositif d'immatriculation dont dépend le véhicule,
- **Pour les véhicules immatriculés après le 1^{er} mars 2020, c'est le dispositif d'homologation WLTP qui s'applique et qui permet de déterminer le taux d'émissions de CO2 (barème 1),**
- **Pour les véhicules utilisés depuis janvier 2006, mais dont la première mise en circulation a eu lieu après le 1^{er} juin 2004, c'est la norme NEDC qui s'applique et qui permet de déterminer le taux d'émissions de CO2 (barème 2).**

- **Pour les véhicules qui ne relèvent pas de ces 2 dispositifs, c'est la puissance fiscale qui s'applique (barème 3).**

Les barèmes correspondants sont présentés en annexe à la fin de la présente fiche.

Exonérations spécifiques à la taxe CO2 applicables aux véhicules hybrides

Les véhicules hybrides peuvent bénéficier d'une exonération spécifique, qui n'est pas applicable en matière de taxe sur l'ancienneté des véhicules.

Pour être considérés comme hybrides, les sources d'énergie des véhicules doivent combiner :

- Soit, d'une part, l'électricité ou l'hydrogène et, d'autre part, le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié, l'essence ou le superéthanol E85,
- Soit, d'une part, le gaz naturel ou le gaz de pétrole liquéfié et, d'autre part, l'essence ou le superéthanol E85.

Cette exonération est permanente ou facultative en fonction des seuils fixés pour chacun des 3 barèmes ci-dessous :

- **Barème 1 : 60 g/km pour une exonération permanente,** 120 g/km et une ancienneté du véhicule de 3 ans maximum pour une exonération temporaire,
- **Barème 2 : 50 g/km pour une exonération permanente,** 100 g/km et une ancienneté de 3 ans maximum pour une exonération temporaire,
- **Barème 3 : 3 CV pour une exonération permanente,** 6 CV et une ancienneté de 3 ans maximum pour une exonération temporaire.

À savoir : La taxe sur les émissions de CO2 sera aussi due pour les véhicules hybrides à compter de 2025.

En présence de superéthanol E85, un abattement de 40 % sur les émissions de CO2 s'appliquera, excepté lorsque ces émissions excéderont 250 g/km. Un abattement de 2 chevaux administratifs s'appliquera pour la puissance administrative, sauf lorsque cette dernière excédera 12 chevaux administratifs.

Remplacement de la taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules par la taxe sur les émissions de polluants atmosphériques

Qu'est-ce que c'est ?

Cette taxe repose sur la catégorie d'émissions de polluants à laquelle appartient le véhicule. Elle remplace la taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules, qui avait été mise en place en 2023.

Mise à jour Février 2024

Comment se calcule cette taxe ?

Le calcul de cette taxe se base sur la catégorie d'émissions de polluants à laquelle appartient le véhicule :

Catégorie d'émissions de polluants	Caractéristique du véhicule	Tarif annuel de la taxe
E	Véhicule fonctionnant exclusivement à l'électricité, à l'hydrogène ou une combinaison des deux	0 €
1	Véhicule alimenté par un moteur thermique à allumage commandé et respectant les valeurs limites d'émissions « Euro 5 » ou « Euro 6 »	100 €
Véhicules les plus polluants	Autres véhicules	500 €

Les véhicules accessibles en fauteuil roulant sont exonérés de cette taxe.

Les entreprises concernées devront s'acquitter de cette taxe pour la première fois en janvier 2025.

Comment déclarer et payer ces 2 taxes ?


Les formalités de déclaration et de paiement de la taxe sur les émissions de CO2 dépendent du statut de l'entreprise au regard de la TVA :

- Les redevables soumis au régime réel normal d'imposition ou les non redevables de la TVA doivent déclarer la taxe sur l'annexe n° 3310 - A de la déclaration à déposer au cours du mois de janvier suivant la période d'imposition, les personnes non redevables de la TVA ayant jusqu'au 25 janvier pour faire cette déclaration,
- Les redevables soumis au régime simplifié d'imposition en matière de TVA doivent utiliser le formulaire n° 3517 (CA12) qui doit être déposé au titre de l'exercice au cours duquel la taxe est devenue exigible.

Extrait de la déclaration N° 3310 - A

117	Taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme due au titre de 2022 (CIBS, a du 1° de l'art. L421-94) (ex-taxe sur les émissions de CO2, CGI, art. 1010). Une fiche d'aide au calcul (formulaire n°2857-FC-SD) et sa notice sont disponibles sur impots.gouv.fr	4323
	Nombre de véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation (depuis le 1 ^{er} mars 2020)	
	Nombre de véhicules ne relevant pas du nouveau dispositif d'immatriculation: (réception européenne, dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1 ^{er} juin 2004 et non utilisés par le redevable avant le 1 ^{er} janvier 2006)	
	Nombre d'autres véhicules soumis à la taxe	
	Nombre de véhicules exonérés dont la source d'énergie est l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux	
	Nombre des autres véhicules exonérés	
118	Taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules de tourisme due au titre de 2022 (CIBS, b du 1° de l'art. L421-94) (ex-taxe sur les émissions de polluants atmosphériques, CGI, art. 1010). Une fiche d'aide au calcul (formulaire n°2858-FC-SD) et sa notice sont disponibles sur impots.gouv.fr	4313
	Nombre de véhicules exonérés	

L'administration fiscale propose une fiche d'aide au calcul (formulaire n° 2858-FC-SD) sur impots.gouv.fr




RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FICHE D'AIDE AU CALCUL DE LA TAXE ANNUELLE SUR L'ANCIENNETÉ DES VÉHICULES DE TOURISME
Pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022

(peut servir d'état récapitulatif à tenir à disposition de l'administration)

N°2858-FC-SD
Édition 02/22
Décembre 2022

 **cerfa**

1623*01

Ce formulaire ne constitue pas une déclaration. Il n'a pas à être transmis spontanément à l'administration. La déclaration de la taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules de tourisme doit être effectuée sur les formulaires de TVA (3310A ou CA12). Lors de la déclaration des formulaires de TVA, le libellé de la nouvelle taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules de tourisme n'est pas disponible dans l'immédiat. Il convient de déclarer temporairement son montant sur la ligne correspondant à la taxe sur les émissions de polluants atmosphériques.

1- VÉHICULES IMPOSABLES														Nombres de véhicules		
NUMÉRO d'immatriculation des véhicules	Date de la première immatriculation	Date de la première immatriculation en France	Catégorie	Mode d'affectation	Tarif annuel selon Barème	Période d'affectation		Durée d'affectation durant l'année civile		Proportion annuelle d'affectation du véhicule à l'entreprise	Pourcentage d'affectation du véhicule à un usage en cas d'usages mixtes	Prise en charge par l'entreprise des frais engagés pour les salaires de dirigeants uniquement hors de l'entreprise des autres véhicules (Rubrique à ne servir que pour les personnes physiques)	Montant de la Taxe annuelle due pour la période	N°		
						Date de début d'affectation	Date de fin d'affectation	Durée en nombre de jours	Durée en nombre de trimestres (ou de périodes de 3 mois) d'affectation. L'option « trimestre » s'applique à l'ensemble des véhicules de tourisme affectés par le redevable à des fins économiques sur le territoire de taxation et des taxes sur l'affectation de ces véhicules						Nombre de kilométrés parcourus dans l'année	Coefficient Pondérateur
A	B	C	D	E	F	G	H	I	IBIS	J	K	L	M	N		
								jours	trimestres	0,00	%	%	0,00	0		
								jours	trimestres	0,00	%	%	0,00	0		

Barème 1 pour les véhicules homologués WLTP (à partir du 1^{er} mars 2020)

Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif marginal applicable (€/g/km)
Inférieures à 15	0 €
De 15 à 55	1 €
De 56 à 63	2 €
De 64 à 95	3 €
De 96 à 115	4 €
De 116 à 135	10 €
De 136 à 155	50 €
De 156 à 175	60 €
Supérieures à 175	65 €

Barème 2 pour les véhicules immatriculés après le 1^{er} juin 2004 mais non affectés à des fins économiques avant le 1^{er} janvier 2006

Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif marginal applicable (€/g/km)
Inférieures à 13	0 €
De 13 à 45	1 €
De 46 à 52	2 €
De 53 à 79	3 €
De 80 à 95	4 €
De 96 à 112	10 €
De 113 à 128	50 €
De 129 à 145	60 €
Supérieures à 145	65 €

Barème 3 pour les autres véhicules

Puissance administrative	Tarif applicable
≤ 3 CV	1 500 €
De 4 à 6 CV	2 250 €
De 7 à 10 CV	3 750 €
De 11 à 15 CV	4 750 €
> 15 CV	6 000 €